
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-328 DU 08 JUIN 2015

portant détermination de la redevance
d'exploitation des ressources en eau en
République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-019 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;



Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, après avis du Conseil National de l'Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 04 et 11 mars 2015,

D E C R E T E :

Article 1er : Il est institué au profit de l'Etat et des collectivités territoriales en République du Bénin, les redevances suivantes :

- une redevance proportionnelle relative à l'exploitation des ressources en eau superficielle par application du principe «utilisateur-payeur» ;
- une redevance proportionnelle relative à l'exploitation des ressources en eau souterraine, par application du principe «utilisateur-payeur» ;
- une redevance proportionnelle par application du principe «pollueur-payeur».

Article 2 : La redevance visée au titre du principe «pollueur-payeur» est proportionnée à l'importance de la pollution ou de la dégradation en cause. Elle peut être réduite à raison des dispositions prises par les redevables pour y remédier et n'exclut pas le bénéfice d'une aide publique tendant aux mêmes fins.

Article 3 : Les personnes physiques ou morales qui utilisent l'eau à des fins autres que domestiques sont assujetties au versement de la redevance proportionnelle calculée sur la base du volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé. Ces dispositions s'appliquent également aux eaux non domaniales utilisées à des fins autres que domestiques.

Article 4 : La redevance proportionnelle visée à l'article 1^{er} est instituée pour le prélèvement de l'eau brute, la modification du régime de l'eau et la pollution de l'eau.

Article 5 : Les prélèvements de l'eau soumis au paiement de la redevance proportionnelle sont:

- les activités agricoles, pastorales et piscicoles;
- la production d'eau potable;
- les activités minières et industrielles;
- les travaux de génie civil.

Article 6 : Les opérations soumises au paiement de la redevance proportionnelle sont celles relatives à toute forme d'exploitation des plans et cours d'eau, aux installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une modification du débit ou du mode d'écoulement des eaux.

Article 7 : Les installations, les activités ou les travaux soumis au paiement de la redevance proportionnelle sont ceux à l'origine d'un déversement, d'un écoulement, d'un rejet, d'un dépôt direct ou indirect de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques, tant pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines.

Article 8 : Les modalités pratiques de mise en œuvre du présent décret sont définies par des arrêtés d'application.

Article 9 : Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 08 juin 2015

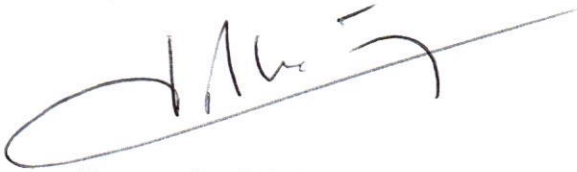
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

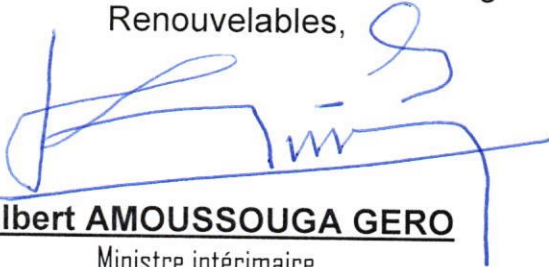
Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

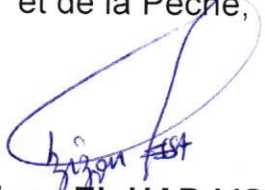
Le Ministre de l'Energie, des
Recherches Pétrolières et Minières, de
l'Eau et du Développement des Energies
Renouvelables,



Fulbert AMOUSSOUGA GERO

Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche,



Azizou EL HADJ ISSA



Marcel A. de SOUZA

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



Isidore GNONLONFON

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,



Komi KOUTCHE



Le Ministre de l'Environnement Chargé
de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement et de la
Protection des Ressources Naturelles et
Forestières,



Raphaël EDOU

Le Ministre de la Santé,



Dorothée Akoko KINDE-GAZARD

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEP MDAEP 2 MECESRS 2 MS 2 MEFPD 2
MERPMEDER 2 MECGCCRPNNF 2 MDGLAAT 2 Autres Ministères 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.

